

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2022/16

Objet : Signature du marché n°2022-18 relatif à la location d'une balayeuse compact de voirie

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 11/2022 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Thierry FICHEUX, Adjoint au Maire,

VU la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour le marché relatif à la location d'une balayeuse compact de voirie,

VU la proposition de la société FIPAR,

CONSIDERANT la nécessité de louer une balayeuse compact voirie afin d'exercer les missions de service public,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à la location d'une balayeuse compact de voirie avec la société FIPAR, S.A.S.U au capital de 300 000 €, dont le siège social est situé : 1, rue Charles François Daubigny 95870 BEZONS, n° de SIRET 39334147400046, pour un montant minimum de 3 200 euros HT et un montant maximum de 20 000 euros HT pour la durée totale du marché. La durée du marché est de deux ans à compter du 26/07/2022. Le prix est ferme pour la durée du marché.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 26/07/2022



Par délégation du maire
Maire Adjoint
Monsieur Thierry FICHEUX